

Par ces motifs

arrêtons

La zone "Cehipi" s'étendant sur, et de plus désignée, appartient au nomme Gilmore, Charles

Fait et arrêté à Ottawa le 21^{er} septembre mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 1411

Declaracion Revendication du nomme Gilmore, Charles, demicilié à Hananawac

La nomme Gilmore, Charles, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre des Indiens, dite à Hananawac, d'une contenance de vingt six gras, deux cents cinquante plantes de Cerealia et maïs, au Nord par la mer, au sud par Patekta, à l'Est par la montagne, et l'Ouest par Patekta.

En conséquence, à l'appui des dires, nous a présentée un titre en français, qui est nul, mais qui donne à la Commission la culture que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une petite section revendue par les Indiens Gilmore, se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, qui par voie de conséquence le 21^{er} de ce jour, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 4 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Une zone revendiquée par les Indiens Gilmore, s'étend sur une partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, et la propriété de la dite zone est celle de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone, et pour la partie restante la propriété est celle des Indiens Gilmore, Charles.

Fait et arrêté à Ottawa le 21^{er} septembre mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 1412

n° 1574 du Enquetas

Declaracion Revendication de la nomme Cehataniupoo, Cultivateur, demicilié à Ottawa

La nomme Cehataniupoo, s'est présentée ce jour vingt neuf mars mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre des Indiens, dite à Hananawac, d'une contenance de deux gras, deux cents cinquante plantes de maïs, au Nord par la terre de l'Indien Oufau, au sud par la montagne, et l'Est par la